

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à certaines formes de transmission des créances.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillot, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 506 (1974-1975), 32 et in-8° 16 (1975-1976).

2^e lecture : 284 (1975-1976).

Assemblée Nationale : (5^e législ.) : 1948, 2146 et in-8° 471.

Créances. — Marchés hypothécaires.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, est un texte très technique dont le double objet consiste à supprimer la grosse au porteur qui avait été l'occasion de nombreux abus et à régler la transmission des grosses à ordre.

L'Assemblée Nationale n'a modifié le texte du Sénat que pour des raisons rédactionnelles.

A l'article premier, elle a introduit une nouvelle rédaction qui supprime la référence au mot traditionnel « d'expédition ». Elle justifie d'autre part, comme le projet de loi initial, l'établissement de la copie exécutoire par la nécessité de poursuivre le recouvrement de sa créance par le créancier.

Ces modifications n'ont pas paru tout à fait heureuses à votre Commission. En effet, s'il est bon de se rapprocher autant que possible du langage courant, il n'est pas toujours souhaitable de se priver de mots qui, en langage juridique, correspondent à des notions précises et éprouvées. D'autre part le créancier peut très bien se faire délivrer une copie exécutoire alors même qu'il ne voudrait pas poursuivre le recouvrement de sa créance. Mieux même, si l'on s'en réfère à l'article 673 du Code de procédure civile, il n'est pas nécessaire de posséder une copie exécutoire de l'obligation notariée pour procéder à la vente sur saisie d'un immeuble. La mention du titre exécutoire est seule prescrite dans le commandement.

A l'article 2, l'Assemblée Nationale a supprimé le deuxième alinéa qui prévoit les conditions de création d'une copie exécutoire à ordre pour en faire un article 2 bis (nouveau). Elle a ainsi nettement séparé l'article 2, qui supprime la copie exécutoire au porteur, et l'article 2 bis (nouveau), qui régit, en principe, la création de la copie exécutoire à ordre. La référence à l'article 14 est tout à fait justifiée car cet article, adopté conforme par les deux Assemblées, dispense les créances garanties par une hypothèque sur les navires ou les aéronefs de l'application des dispositions de la présente loi.

A l'article 5, qui résulte d'une rédaction du Sénat destinée à centraliser les informations sur les grosses à ordre, le texte de l'Assem-

blée introduit une précision supplémentaire qui a pour but, dans l'esprit de son Rapporteur, de mieux protéger encore le débiteur.

A *l'article 8*, il ne s'agit que d'une pure modification rédactionnelle.

Quant à *l'article 17 (nouveau)* il rend la loi applicable dans les territoires d'outre-mer.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter le texte proposé dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Article premier.</p> <p>Le notaire est autorisé à établir la copie littérale de l'acte qu'il a dressé. Il la certifie conforme à l'original et la revêt de la formule exécutoire.</p> <p>Cette « copie exécutoire » est délivrée au créancier pour poursuivre le recouvrement de sa créance.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Lorsqu'un acte authentique dressé par un notaire constate une créance, le notaire en établit une expédition qu'il revêt de la formule exécutoire.</p> <p>L'expédition revêtue de cette formule est dite « copie exécutoire ». Elle est délivrée au créancier.</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Pour permettre au créancier de poursuivre le recouvrement de sa créance, le notaire établit une copie exécutoire, qui rapporte littéralement les termes de l'acte authentique qu'il a dressé. Il la certifie conforme à l'original et la revêt de la formule exécutoire.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 2.</p> <p>Aucune créance ne peut faire l'objet d'une copie exécutoire au porteur.</p> <p><i>Il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière.</i></p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 2 bis (nouveau). (Voir art. A, 2^e alinéa.)</p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'article 14, il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière.</i></p>	<p>Art. 2 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>

Art. 3 et 4.

Conformes

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 5.</p>
<p>L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié et porté sur la copie exécutoire elle-même.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La mention d'endos porte la date de son apposition, la signature de l'endosseur, la désignation de l'endossataire, son acceptation et sa signature, ainsi que la désignation et la signature du notaire.</p>	<p>La mention... ... la signature de l'endosseur, le montant de la somme due ou restant due au moment de l'endossement, la désignation de l'endossataire...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>L'endossement emporte transfert de la créance et de ses accessoires, s'il n'est stipulé fait à titre de procuration ou de nantissement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le transfert ou le nantissement d'une créance ayant donné lieu à l'établissement d'une copie exécutoire à ordre ne peut être effectué selon les formalités de l'article 1690 du Code civil.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Un endossement à titre de procuration ne peut être effectué lorsque, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un établissement bancaire, financier, de crédit à statut légal spécial ou un notaire a été chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le notaire signataire, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, notifie l'endossement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance, au débiteur, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire mandaté, aux termes de l'acte ayant constaté la créance, à l'effet de payer pour le compte du débiteur. Au cas d'endossement trans-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le notaire signataire, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, notifie l'endossement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance, au débiteur, le cas échéant au domicile élu dans l'acte constitutif de la créance, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement bancaire...</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

latif ou à titre de nantissement, pareille notification doit être effectuée à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier, au cas où, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un tel établissement ou un notaire aurait été désigné.

Les notifications prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées par le notaire sur la copie exécutoire. Celle qui est faite au débiteur dispense de la signification préalable à l'expropriation forcée, mentionnée par l'article 2214 du Code civil.

L'inobservation des règles énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent article entraîne la nullité de l'endossement ; l'absence de l'une des notifications prévues au sixième alinéa entraîne son inopposabilité aux tiers.

A l'égard des tiers, l'endossement prend effet à la date de la notification au débiteur, à moins que l'acte notarié ayant constaté la créance ait désigné un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou un notaire, mandaté à l'effet de payer pour le compte du débiteur, auquel cas l'endossement ne prend effet à l'égard des tiers qu'à la date de la notification adressée à cet établissement ou à ce notaire.

Alinéa sans modification.

Le notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance mentionne sur la minute de cet acte la notification qu'il a reçue du notaire signataire de l'endossement.

Alinéa sans modification.

A l'égard des tiers, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, l'endossement prend effet...

...ou à ce notaire.

... aurait été désigné.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 8. <i>Au cas de défaut de paiement par le débiteur, le créancier non payé n'a pas de recours contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre, en raison de l'insolvabilité du débiteur.</i>	Art. 8. Sans modification.	Art. 8. Le créancier n'a pas de recours, à raison de l'insolvabilité du débiteur, contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre.	Art. 8. Sans modification.

Art. 9 à 16.

..... Conformes

Art. 17 (nouveau). <i>Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer.</i>	Art. 17 (nouveau). Sans modification.
---	--

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Pour permettre au créancier de poursuivre le recouvrement de sa créance, le notaire établit une copie exécutoire, qui rapporte littéralement les termes de l'acte authentique qu'il a dressé. Il la certifie conforme à l'original et la revêt de la formule exécutoire.

Art. 2.

Aucune créance ne peut faire l'objet d'une copie exécutoire au porteur.

Art. 2 bis (nouveau).

Sous réserve des dispositions de l'article 14, il ne peut être créé de copie exécutoire à ordre qu'en représentation d'une créance garantie par un privilège spécial immobilier ou par une hypothèque immobilière.

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constatée par acte notarié et porté sur la copie exécutoire elle-même.

La mention d'endos porte la date de son apposition, la signature de l'endosseur, le montant de la somme due ou restant due au moment de l'endossement, la désignation de l'endossataire, son acceptation et sa signature, ainsi que la désignation et la signature du notaire.

L'endossement emporte transfert de la créance et de ses accessoires, s'il n'est stipulé fait à titre de procuration ou de nantissement.

Le transfert ou le nantissement d'une créance ayant donné lieu à l'établissement d'une copie exécutoire à ordre ne peut être effectué selon les formalités de l'article 1690 du Code civil.

Un endossement à titre de procuration ne peut être effectué lorsque, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un établissement bancaire, financier, de crédit à statut légal spécial ou un notaire a été chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier.

Le notaire signataire, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, notifie l'endossement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance, au débiteur, le cas échéant au domicile élu dans l'acte constitutif de la créance, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire mandaté, aux termes de l'acte ayant constaté la créance, à l'effet de payer pour le compte du débiteur. Au cas d'endossement translatif ou à titre de nantissement, pareille notification doit être effectuée à l'établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou au notaire chargé de recevoir paiement pour le compte du créancier, au cas où, par l'acte notarié ayant constaté la créance, un tel établissement ou un notaire aurait été désigné.

Les notifications prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées par le notaire sur la copie exécutoire. Celle qui est faite au débiteur dispense de la signification préalable à l'expropriation forcée, mentionnée par l'article 2214 du Code civil.

Le notaire qui a reçu l'acte ayant constaté la créance mentionne sur la minute de cet acte la notification qu'il a reçue du notaire signataire de l'endossement.

L'inobservation des règles énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent article entraîne la nullité de l'endossement ; l'absence de l'une des notifications prévues au sixième alinéa entraîne son inopposabilité aux tiers.

A l'égard des tiers, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, l'endossement prend effet à la date de la notification au débiteur, à moins que l'acte notarié ayant constaté la créance ait désigné un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial ou un notaire, mandaté à l'effet de payer pour le compte du débiteur, auquel cas l'endossement ne prend effet à l'égard des tiers qu'à la date de la notification adressée à cet établissement ou à ce notaire.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

Le créancier n'a pas de recours, à raison de l'insolvabilité du débiteur, contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre.

Art. 9 à 16.

..... Conformes

Art. 17 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer.